



**Local de rétention
administrative (LRA)
d'Allonnes
(Sarthe)**

Le 10 mars 2010

Contrôleurs :

- Olivier Obrecht, chef de mission ;
- Louis Le Gouriérec.

1 DEROULEMENT DE LA MISSION

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite du local de rétention administrative (LRA) d'Allonnes (Sarthe) le 10 mars 2010. Le directeur départemental de la sécurité publique – DDSP – du Mans a été informé du contrôle du LRA la veille, lors de l'arrivée des contrôleurs à l'hôtel de police¹.

Les contrôleurs ont été accueillis sur place par le brigadier major, chef du bureau de police d'Allonnes, au sein duquel est implanté le LRA. Ce dernier les a guidés dans la visite des locaux et leur a fourni les documents souhaités et disponibles :

- le registre de rétention administrative ;
- l'arrêté de création du LRA ainsi que la note de service de la DDSP relative à son fonctionnement ;
- le règlement intérieur du LRA ainsi que le plan du local.

Des contacts téléphoniques ont également été pris avec les autorités suivantes :

- le procureur de la République près le TGI du Mans ;
- le préfet de la Sarthe.

Au jour de la visite, aucune personne n'était retenue.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe le 7 juin 2010. Celui-ci a fait connaître ses observations le 2 juillet 2010. Il a joint ses correspondances adressées au préfet de la Sarthe, l'une le 29 avril 2010, l'autre le 2 juillet 2010, signalant les points relevés dans le constat et demandant l'intervention des services de la préfecture. Ces éléments ont été pris en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION GENERALE DU LRA

Créé par arrêté préfectoral du 23 février 2006 et placé sous la responsabilité de la DDSP de la Sarthe, le LRA est implanté au dessus du poste de police d'Allonnes, situé carrefour du Breil.

La garde du local est assurée par le service de police ou de gendarmerie ayant procédé à l'interpellation de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Les fonctionnaires du bureau de police n'y interviennent pas en règle générale ; ils ne sont que

¹ L'hôtel de police du Mans a fait l'objet d'un contrôle au même moment.

dépositaires de la clé du local, qu'ils tiennent à disposition des équipages arrivant pour garder une personne retenue.

Situé au sud de l'agglomération mancelle, le LRA n'est pas accessible en transport collectif. Aucune signalétique ne l'indique par ailleurs, y compris sur place.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que « *le seul transport collectif est le bus de la ligne 16 de la SETRAM dont l'arrêt est situé à 250 mètres du commissariat de police d'Allonnes* ».

La capacité d'hébergement est de huit places, sans distinction d'âge ou de sexe.

Au cours de l'année 2009, cinq personnes ont été placées en rétention. Aucune personne n'y avait encore été placée en 2010 au moment du contrôle.

Les nombres correspondants des années antérieures, comptabilisés à partir du registre de rétention mis en place à l'ouverture en 2006, retrouvent le placement de quatre personnes en 2008, trente-et-une en 2007 et trente-sept en 2006.

3 LES CONDITIONS DE VIE EN RETENTION

3.1 Description des locaux

Les contrôleurs ont visité la totalité du LRA, situé au premier étage du bureau de police d'Allonnes, dans un ancien appartement de fonction réaménagé à cet effet. Le bureau de police est installé dans des anciens locaux de gendarmerie, repris en 2004 par la DDSP à l'occasion du redécoupage des zones de compétence entre la police nationale et la gendarmerie.

L'accès au LRA est indépendant et se fait par un escalier extérieur, donnant sur la cour fermée par une clôture du bureau de police, sans passer par les locaux de police.

Le LRA comporte dix pièces desservies par un couloir de distribution :

- une entrée, donnant accès à gauche à une cuisine réservée aux fonctionnaires assurant la garde des lieux (en cas d'utilisation) et à droite à la salle de surveillance du local (20m² environ), équipée d'un bureau et de plusieurs meubles de rangement et armoires ainsi que d'une pharmacie d'urgence dans une petite armoire murale ;
- un bureau d'environ 8m² réservé aux consultations médicales ouvre sur la salle de surveillance ; il est aveugle et comporte un lavabo et une table d'examen avec une petite table et deux chaises. Les contrôleurs ont noté la température fraîche de la pièce, qui n'a aucun radiateur ni autre dispositif de chauffage. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué en avoir saisi la préfecture, depuis la visite des contrôleurs ;
- partant de la salle de surveillance, un couloir dessert sur la droite une pièce d'environ 12m² équipée d'une table et de plusieurs chaises, destinée aux rencontres avec les avocats et aux visites des familles. Une large baie vitrée donne sur l'extérieur, au niveau d'une terrasse : elle peut être ouverte et l'ouverture est équipée d'une grille en métal déployé empêchant le franchissement ;

- de l'autre côté du couloir en face, un local équipé d'étagères métalliques est destiné à stocker les affaires des personnes retenues conservées à la fouille ;
- une pièce dite « salle de préparation » s'ouvre ensuite sur le couloir ; il s'agit d'une cuisine équipée d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, d'une cafetière et d'une bouilloire à la disposition des personnes retenues. Elle est meublée d'une table métallique avec quatre sièges intégrés, le tout fixé au sol. Dans une armoire métallique sont stockés différents produits nécessaires pour confectionner des boissons chaudes : café, thé, chocolat. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues y prenaient leur repas, ce qui paraît cohérent avec la mise à disposition d'une table et de sièges. Ceci est néanmoins contraire aux dispositions du règlement intérieur en vigueur, qui mentionnent que « *les repas sont normalement servis aux étrangers retenus dans les salles détente attenantes aux chambres* » et que « *l'accès de la salle de préparation est réservé aux personnels assurant la garde des retenus* ». Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise qu'une note de service a été diffusée pour rappeler cette règle et qu'une affichette a été mise en place ;
- après un coude à gauche, le couloir donne accès à deux zones de vie semblables, dans lesquelles on entre par une porte munie d'un œillette et susceptible d'être verrouillée. En théorie, il existe une zone réservée pour les hommes et une pour les femmes. Dans chaque zone de vie, la porte d'accès ouvre sur un local dit de détente qui dessert lui-même une zone sanitaire et une chambre collective :
 - le local de détente d'environ 7 m² est muni d'un banc de deux sièges fixé au sol devant un poste de télévision protégé dans une enceinte métallique et d'une petite table avec deux sièges métalliques intégrés en vis-à-vis, également fixée au sol. Une fenêtre qui ne peut pas s'ouvrir donne sur l'extérieur ;
 - la salle d'eau entièrement carrelée comporte un bloc WC en inox avec un point d'eau intégré à la partie supérieure et une douche. Elle ne dispose ni de patère sur le mur ni de siège pour poser des vêtements ou une serviette. Lors de la visite, des produits d'hygiène étaient à disposition et le point d'eau de la zone des femmes présentait un dysfonctionnement, avec un jet d'eau aspergeant largement la pièce lors de l'utilisation. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique avoir signalé à la préfecture le manque d'équipement de la salle d'eau mais ne pas avoir demandé de patères en raison des risque de pendaison. Il mentionne également que le robinet a été réparé ;
 - la chambre est collective, d'une surface de 11 m², équipée de deux ensembles de deux lits métalliques superposés sans chevet, soit quatre couchages. Des matelas recouverts d'une housse en tissu équipaient tous les lits au moment de la visite. Aucun autre mobilier n'était présent. Il n'y a pas de placard à la disposition des personnes retenues. Les fenêtres ne s'ouvrent pas et les volets roulants sont baissés ; il a été indiqué qu'il n'était pas possible de les ouvrir. Ces pièces sont donc constamment maintenues dans l'obscurité. Au moment de la visite, il faisait très

froid dans la chambre du secteur hommes, malgré un radiateur ouvert mais froid. La température dans le reste des locaux des zones de vie était agréable, en dépit d'un froid vif à l'extérieur ; le LRA dispose d'un chauffage individuel au gaz. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise :

- d'une part : « *les vêtements et effets personnels des ressortissants sont placés dans le local de fouille n°3 équipé d'étagères qui peut sembler adapté* » ;
- d'autre part : « *ces volets ont été effectivement neutralisés et aucun dispositif n'a été fixé permettant l'ouverture de ceux-ci Une occultation totale a été réalisée. La raison réside dans la nécessité de prévenir les éventuelles tentatives d'évasion ou de dégradations commises à l'aide des cannes permettant l'ouverture des volets* ».

Les zones de vie sont fermées la nuit, de 22h00 à 6h30 d'après le règlement intérieur. L'attention des contrôleurs a été attirée sur la difficulté de surveillance de la partie hommes, en l'absence d'œilleton sur la porte. Ainsi, il est systématiquement nécessaire d'ouvrir la porte pour s'assurer de ce qui se passe à l'intérieur, contrairement à la zone des femmes, dans laquelle un œilleton est prévu sur la porte qui conduit à l'espace détente. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique avoir saisi la préfecture de cette absence d'œilleton.

Au sein de chaque zone de vie, dans l'espace de détente, un bouton d'appel mural, dont le signal aboutit à la salle de surveillance, permet aux personnes retenues de se manifester.

Un téléphone mural à carte est installé dans le couloir, à proximité de l'entrée des zones de vie, à la libre disposition des personnes retenues. Il fonctionnait au moment du contrôle. Le numéro d'appel est indiqué sur l'appareil, ainsi que le numéro gratuit à composer pour joindre une opératrice, afin d'appeler en PCV. Aucun affichage complémentaire n'existe à ce niveau : ni la liste des avocats du barreau du Mans ni les coordonnées des associations d'aide aux retenus. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que, depuis la visite des contrôleurs, l'affichage a été mis en place.

Aucune table ni tablette n'est fixée ou placée à proximité, rendant difficile le fait de noter une information en cours de communication. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique l'avoir signalé à la préfecture.

L'ensemble du LRA est ventilé au moyen d'une VMC. Les fenêtres des pièces en dehors des deux zones de vie peuvent s'ouvrir. Elles sont toutes munies de volets roulants et du métal déployé est installé du côté extérieur. Les fenêtres des chambres sont équipées de la même manière, mais les volets sont bloqués en position fermée.

Il n'existe pas d'espace de promenade à l'air libre, auquel les personnes retenues pourraient accéder, compte tenu des conditions d'implantation du LRA. Il a été confirmé aux contrôleurs que les personnes présentes au LRA sont maintenues à l'intérieur pendant toute la durée de leur séjour, qui n'excède cependant jamais 48 heures. Les fumeurs ne sont pas autorisés à fumer dans les chambres ni dans les espaces de détente, compte tenu de la présence de détecteurs d'incendie, mais une « souplesse » semble exister pour permettre de fumer à côté des fenêtres qui peuvent s'ouvrir. Les contrôleurs ont toutefois noté la présence de cendriers

muraux dans les espaces de détention. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise que la configuration de la cour du commissariat n'est pas adaptée.

Les sols et les murs sont en bon état et propres. Le nettoyage du LRA est assuré une fois par semaine, systématiquement, dans le cadre d'un marché passé par la préfecture. Un nettoyage supplémentaire est effectué au départ de chaque personne retenue, avec changement de la literie.

L'ensemble des lieux est très clair et lumineux, hormis les deux dortoirs. Lors de la visite, aucune lumière n'éclairait la zone téléphone, ce qui en rendait l'usage encore plus problématique. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué que, depuis la visite des contrôleurs, l'ampoule électrique défectueuse a été changée.

La surveillance du local est assurée au moyen de caméras placées à l'extérieur, l'une contrôlant la porte d'accès, l'autre les abords du poste de police. Les écrans de contrôle sont situés dans la salle de surveillance. Il n'existe pas de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux.

Il n'y a aucun fonctionnaire spécifique dédié au LRA. Lorsqu'une personne est retenue, les fonctionnaires du poste de police sont informés mais n'ont aucun rôle spécifique dans la surveillance. Comme il a été indiqué, chaque service en charge des personnes amenées assure leur garde lorsqu'elles sont placées au local. Il s'agit de la police dans la majorité des cas ; quelquefois la gendarmerie et exceptionnellement des équipages de la police aux frontières - PAF - en transit à partir d'autres départements (il n'existe pas de service de la PAF dans la Sarthe). Lorsqu'il s'agit de la police, les effectifs de garde proviennent des unités du service de sécurité de proximité (SSP) du commissariat central ; ce ne sont jamais les fonctionnaires du bureau de police d'Allonnes qui l'assurent.

3.2 La vie au sein du LRA

Il existe un règlement intérieur, établi en février 2006, lors de la création du LRA. Celui-ci est rédigé en français uniquement et n'est pas affiché au sein du LRA. Il a été indiqué qu'il n'y avait pas d'autres versions en langue étrangère mises à disposition. Aucune actualisation n'a eu lieu depuis l'origine. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise que « *le règlement intérieur en version française est dorénavant affiché dans le local de rétention* ».

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée au LRA.

La personne retenue est invitée à se défaire de ses objets de valeur (argent, cartes de paiement, bijoux, ...). Aucune instruction n'est formalisée s'agissant des téléphones portables éventuellement en possession des personnes retenues. Les objets considérés comme dangereux sont également retirés : objets coupants ou contondants précise le règlement intérieur. Un inventaire contradictoire de tous ces objets écartés est en théorie établi dans le registre de rétention ; les contrôleurs n'ont trouvé aucune trace de tels inventaires depuis plus de deux ans. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que « [ses] services ont affiché cette instruction ».

Les effets retirés sont stockés dans la pièce spécifique fermée prévue ainsi que dans des caissettes en plastique gardées dans une armoire fermée à clé située dans la salle de surveillance, s'agissant des valeurs.

Les retenus se voient remettre un nécessaire de toilette comportant serviette, brosse à dents, dentifrice, savon et shampoing. Pour les femmes, des serviettes hygiéniques sont également à disposition. Pour les hommes, il n'y a pas de possibilité d'obtenir un rasoir jetable. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué l'avoir signalé à la préfecture, à la suite de la visite des contrôleurs.

Tout élément introduit au sein du LRA par un visiteur – journaux, livres, nourriture - est contrôlé par le personnel avant d'être laissé aux personnes retenues. Sont néanmoins systématiquement interdits les bouteilles en verre, les conserves en boîte métallique ainsi que l'alcool.

La restauration est apportée par un traiteur du Mans dans le cadre d'une convention, sous forme de plateaux repas individuels. Les plats chauds peuvent être réchauffés au moyen d'un four à micro-ondes, situé dans la salle de préparation. Trois repas sont servis par jour. Le registre de rétention consigne en principe les repas pris. La prise en compte des régimes médicaux ou des pratiques religieuses serait possible d'après les dispositions du règlement intérieur, sous réserve que la personne retenue en fasse la demande aux fonctionnaires chargés de sa garde.

La seule activité possible au sein du LRA consiste à regarder la télévision. Aucun livre ni aucune revue ne sont disponibles dans les locaux. Depuis la date de la visite des contrôleurs, des journaux et des magazines y sont déposés, a précisé le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, dans sa réponse au rapport de constat.

Les visites sont autorisées tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. L'identité des visiteurs est contrôlée par le personnel. Ils sont par ailleurs soumis à une palpation de sécurité, à une recherche de métaux par détecteur et à un examen de leurs bagages à main. Les visites s'effectuent dans le local prévu à cet effet, sauf s'il s'agit d'une famille et que la personne retenue visitée est seule dans le LRA, selon le règlement intérieur ; dans ce cas, la visite peut se dérouler dans la zone de rétention. La durée d'une visite est de 30 minutes. Le registre de rétention doit en faire état.

Le règlement intérieur interdit de fumer dans les chambres et ne définit aucune modalité permettant aux personnes retenues de fumer. La rédaction non actualisée depuis 2006 l'explique sans doute : une autorisation implicite de fumer existe dès lors dans les parties communes du LRA et, comme il a été dit, aucune possibilité de sortie à l'air libre n'existe pour les personnes retenues. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe mentionne l'affichage d'une instruction.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification des droits

Elle s'effectue par les différents services à l'origine du placement, en amont de l'arrivée au LRA. Il s'agit le plus souvent de la police de la Sarthe, plus rarement de la gendarmerie. Il a été indiqué aux contrôleurs que la PAF d'autres départements utilisait parfois le LRA d'Allonnes, lors de transferts de personnes retenues vers des CRA (centres de rétention administrative).

A l'arrivée de la personne retenue dans le LRA, il n'est procédé à aucune nouvelle notification et aucune mention de notification d'énonciation des droits n'est portée sur le registre de rétention.

Il est prévu dans le règlement intérieur que ces notifications doivent être faites préalablement par les services en charge des procédures et que « *l'accomplissement de cette formalité est constatée par un document écrit et signé dont copie est remise au personnel de garde pour être annexée au registre de rétention* » (art.3). A l'examen du registre, aucun document de ce type n'a été retrouvé joint aux enregistrements effectués.

Au sein de la salle de surveillance, les contrôleurs ont aperçu sur une desserte servant de support à un appareil de télécopie une pile de quelques documents de notification de droits, non classés, pour plusieurs personnes retenues entre 2006 et 2008. Ceux-ci étaient des copies soit de procès-verbaux de police, soit d'arrêtés préfectoraux d'éloignement. Plusieurs comportaient la signature d'un interprète. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique qu'un « *mobilier de rangement pour documents [a été] demandé à la préfecture* ».

4.2 Les droits de la défense

La liste des avocats du barreau du Mans n'est pas affichée à côté du téléphone. Elle ne semble pas non plus disponible au niveau de la salle de surveillance, à la disposition des fonctionnaires effectuant la garde.

Le local réservé aux entretiens avec les avocats garantit quant à lui la confidentialité des conversations qui s'y déroulent.

L'examen du registre a permis de relever dans un seul cas en 2009 la venue d'un avocat.

Il n'existe pas de convention passée avec une association d'aide aux étrangers (la Cimade ou autre) ainsi que le prévoit (à titre facultatif) l'article R.553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), non plus que de modèle de recours ou de document d'information sur les droits et demande d'asile que pourrait fournir la Cimade. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué l'avoir signalé à la préfecture, à la suite de la visite des contrôleurs.

Il n'existe pas de représentant de cette association au Mans. Les coordonnées du siège de la Cimade (adresse et téléphone) à Nantes sont toutefois mentionnées sur l'imprimé de notification de droits remis à la personne retenue par la préfecture de la Sarthe, ainsi qu'il a été indiqué aux contrôleurs. Le règlement intérieur du LRA l'indique également.

L'accès des représentants de la Cimade au LRA est donc possible, mais seulement à la demande des retenus ou de leur famille et amis. En 2009, les contrôleurs n'ont relevé aucune venue d'un représentant de l'association, d'après les données du registre.

Les numéros de téléphone des consulats ne sont pas affichés et aucune liste n'est disponible au sein du LRA. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe mentionne : « *mes services vont afficher cette notice* ».

S'agissant de la possibilité de téléphoner, le règlement intérieur ne prévoit aucune possibilité de faire acheter par les fonctionnaires une carte téléphonique pendant le séjour au LRA ; il est en effet écrit que « *les cartes de téléphone devront être achetées avant l'intégration dans les locaux de rétention ou être remises par les visiteurs* ». Il a en revanche été indiqué aux contrôleurs que lors des transferts des personnes retenues par les services de police de la DDSP, celles-ci pouvaient à tout moment demander à téléphoner pendant leur transfert au moyen d'un téléphone portable de la DDSP, spécialement prévu à cet effet.

Le règlement intérieur prévoit enfin que les agents de l'OFII (ex-ANAEM) puissent effectuer « *pour le compte des [retenus] toute démarche à l'extérieur* » (art.17). Aucune information n'est toutefois disponible au sein du LRA s'agissant de cet organisme, ni les coordonnées des agents de ce dernier susceptibles d'être sollicités. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que « *ces éléments figurent dans l'article 17 du règlement* ».

4.3 L'interprète

Au sein du LRA, l'appel à un interprète a été décrit comme très rare. Il a été déclaré aux contrôleurs que le besoin était exceptionnel dans le cadre de la garde.

Une liste existe toutefois au niveau du bureau de police, situé au rez-de-chaussée, en cas de nécessité pour l'équipe en charge de la personne retenue.

4.4 L'appel à un médecin

En cas de problème de santé, la police ou la gendarmerie fait appel au même dispositif que pour la garde à vue du commissariat, avec recours à un médecin habituel ou en cas d'indisponibilité à un médecin libéral de « SOS médecins 72 ».

En cas d'urgence ou d'indisponibilité d'un médecin pour se rendre au LRA, le retenu est conduit par la police à l'hôpital du Mans.

A plusieurs reprises en 2008 et 2009, le registre fait mention de la venue d'un médecin au LRA. Les contrôleurs ont constaté qu'il s'agit en général du même médecin que celui intervenant habituellement à l'hôtel de police du Mans. Le registre de rétention fait mention de la prescription d'un traitement le cas échéant. Il n'a en revanche pas été possible de savoir dans ce dernier cas comment les médicaments avaient été fournis.

Il y a au LRA un local médical (cf. 3.1) ainsi qu'une pharmacie de secours au niveau de la salle de surveillance.

4.5 Le registre de rétention

Les contrôleurs ont analysé le registre de rétention, géré par les fonctionnaires affectés à la surveillance des retenus.

L'analyse du document a porté sur la totalité des rétentions des années 2007, 2008 et 2009, soit au total quarante (respectivement trente-et-une, quatre et cinq).

Il a été constaté les éléments suivants:

- les services en charge des procédures ne sont pas expressément indiqués : c'est à partir des noms et qualité des fonctionnaires assurant la garde qu'il est le plus souvent possible d'en inférer le service responsable;
- les rubriques du registre sont inscrites manuellement depuis deux ans, contrairement à la période antérieure au cours de laquelle un imprimé prédéfini était utilisé, du modèle de celui annexé à l'arrêté préfectoral de création de la structure ;
- certaines rubriques prévues initialement ont « disparu » au fil du temps. Ainsi, plus aucun inventaire de la fouille des personnes retenues n'est mentionné dans le registre et aucun autre registre spécifique n'est utilisé à cet effet; de même les prises de repas ne sont que très irrégulièrement indiquées ;
- aucune mention n'est portée sur le registre, relative à la notification des droits des personnes retenues ;
- aucune mention n'a été retrouvée dans le registre faisant état de la transmission par télécopie d'une requête à un juge quel qu'il soit, tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel ;
- dans un cas, le registre indique qu'en l'absence de carte téléphonique, un retenu a reçu l'autorisation de téléphoner avec le téléphone administratif du LRA ;
- le délai maximal de 48 heures de présence au LRA est toujours respecté ; dans le cas le plus fréquent, la durée de présence n'excède pas vingt-quatre heures ;
- les retenus sont de nationalités multiples : Turquie, Roumanie, Egypte et Chine - pour près d'une personne retenue sur deux ; Inde, pays d'Afrique noire et du Maghreb ensuite ;
- la présence simultanée de plusieurs personnes est l'exception : ceci ne s'est produit qu'à une seule reprise en 2009 pour deux retenus ;
- l'issue de la rétention est inconstamment indiquée. Lorsqu'elle figure, il s'agit en général de transferts en direction de centres de rétention (Rennes, Vincennes et Oissel en particulier). Dans un cas, les contrôleurs ont relevé un accompagnement par la PAF en direction d'un aéroport parisien ;
- aucune mention du recours à un interprète n'a été retrouvée ;
- des visites des personnes retenues ont régulièrement eu lieu d'après les indications portées sur le registre.

Il n'y a pas d'officier de la DDSP désigné en qualité de référent administratif, responsable en particulier de la tenue du registre.

Le registre est clos chaque année par l'apposition d'un papier photocopié signé par le commissaire chef du service de sécurité de proximité (SSP), collé sur la page qui suit immédiatement le dernier enregistrement. Un papillon identique sur la page suivante ouvre le registre de l'année suivante. Un seul visa en cours d'année a été retrouvé, en 2007, par un officier du SSP.

Il n'existe aucun visa du registre par une autre autorité depuis l'origine, à l'exception de celui du préfet de la Sarthe à l'ouverture en 2006.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique : « *le 21 juin dernier, j'ai rédigé une note de service destinée à l'ensemble des fonctionnaires placés sous mon autorité, leur rappelant qu'ils devaient observer une vigilance particulière pour la tenue des registres et l'application du règlement intérieur du LRA. [...]. J'ai également désigné des référents qui veilleront à ces bonnes pratiques. Il s'agit du chef du bureau de police d'Allonnes et de son adjoint* ».

5 LES PERSONNELS DE SURVEILLANCE

Il n'existe pas d'effectif spécifiquement dédié à la surveillance du LRA.

Les fonctionnaires de la DDSP rencontrés par les contrôleurs ont mis en évidence leur peu d'enthousiasme pour cette mission, ni valorisée, ni considérée comme valorisante, ainsi que leur sentiment de bonnes conditions de vie dans ce LRA, comparées à celles d'autres lieux de rétention situés à l'intérieur même de commissariats.

Il semblerait qu'il n'y ait jamais eu d'incidents à déplorer.

6 CONCLUSIONS

A l'issue de la visite du local de rétention administrative d'Allonnes, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté formule les observations et préconisations qui suivent.

1. De façon générale, les constatations faites laissent penser que ce LRA ne fait pas l'objet d'une attention administrative suffisante, en particulier au regard de l'exercice effectif des droits dont disposent les personnes retenues, au demeurant en faible nombre depuis deux ans, qui y sont placées.
2. Le règlement intérieur n'a pas été actualisé depuis la création du LRA en 2006 ; il conviendrait qu'il le soit sur des éléments qui apparaissent aujourd'hui obsolètes (prise des repas ou usage du tabac par exemple). Il doit par ailleurs prévoir pour les personnes retenues une possibilité d'acquérir une carte téléphonique autrement qu'en s'en faisant apporter une par des visiteurs extérieurs. Enfin, sa traduction dans les langues retenues en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) reste à faire. Il est pris acte de l'affichage du règlement intérieur, en langue française.
3. Les personnes retenues doivent pouvoir contacter les différentes structures susceptibles de leur apporter aide et soutien, qu'il s'agisse des associations spécialisées, des agents de l'OFII, des avocats du barreau du Mans ou des autorités consulaires. Les coordonnées de ces différents interlocuteurs n'étaient pas disponibles au sein du local de rétention au moment du contrôle, hormis celles de la Cimade qui figurent dans l'exemplaire du règlement intérieur laissé aux fonctionnaires assurant la garde. Ces coordonnées doivent être mises à disposition au sein du LRA.
4. Les conditions matérielles de rétention sont correctes au regard de l'intimité et de la dignité des personnes accueillies. Certains aménagements fonctionnels sont néanmoins souhaitables, tels que l'installation de patères dans les douches ou la possibilité d'ouvrir les volets roulants des chambres, dont le maintien permanent dans l'obscurité totale ne peut se justifier. L'installation d'un chauffage d'appoint dans le local à usage médical est aussi à prévoir.
5. Il est pris acte de la correction, à la suite du contrôle, des dysfonctionnements matériels constatés en matière d'éclairage et de sanitaires.
6. La tenue du registre de rétention présent au niveau du local de surveillance est très lacunaire, et s'écarte sensiblement des dispositions prévues dans le règlement intérieur en vigueur. Ainsi :
 - il n'existe pas d'inventaire des effets laissés à la fouille lors de l'admission des personnes au LRA ; aucune trace de tels inventaires n'est d'ailleurs retrouvée au niveau du LRA ;
 - il n'y a aucune mention dans le registre des procès-verbaux de notification des droits des personnes, alors qu'ils devraient y être joints ;
 - les mentions relatives aux prises de repas sont aléatoires ;

- les rubriques du registre s'appauvrissent au fil du temps et ne sont plus conformes au modèle prévu lors de l'arrêté de création de la structure.

Il est pris acte des directives données par le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, à la suite de la visite des contrôleurs.

7. Aucune autorité ne semblait contrôler le fonctionnement du LRA, en l'absence de référent administratif alors clairement identifié. Seul le visa annuel du chef du service de sécurité de proximité de la direction départementale de la sécurité publique de la Sarthe avait été retrouvé sur le registre de rétention. Il est pris acte de la désignation de référents, intervenue depuis la visite.

Table des matières

1	Déroulement de la mission.....	2
2	Présentation generale du LRA.....	2
3	Les conditions de vie en rétention	3
3.1	Description des locaux.....	3
3.2	La vie au sein du LRA.....	6
4	Le respect des droits	8
4.1	La notification des droits	8
4.2	Les droits de la défense	8
4.3	L'interprète	9
4.4	L'appel à un médecin.....	9
4.5	Le registre de rétention.....	10
5	Les personnels de surveillance.....	11
6	Conclusions.....	12



**Local de rétention
administrative (LRA)
d'Allonnes
(Sarthe)**

Le 10 mars 2010

Contrôleurs :

- Olivier Obrecht, chef de mission ;
- Louis Le Gouriérec.

1 DEROULEMENT DE LA MISSION

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite du local de rétention administrative (LRA) d'Allonnes (Sarthe) le 10 mars 2010. Le directeur départemental de la sécurité publique – DDSP – du Mans a été informé du contrôle du LRA la veille, lors de l'arrivée des contrôleurs à l'hôtel de police¹.

Les contrôleurs ont été accueillis sur place par le brigadier major, chef du bureau de police d'Allonnes, au sein duquel est implanté le LRA. Ce dernier les a guidés dans la visite des locaux et leur a fourni les documents souhaités et disponibles :

- le registre de rétention administrative ;
- l'arrêté de création du LRA ainsi que la note de service de la DDSP relative à son fonctionnement ;
- le règlement intérieur du LRA ainsi que le plan du local.

Des contacts téléphoniques ont également été pris avec les autorités suivantes :

- le procureur de la République près le TGI du Mans ;
- le préfet de la Sarthe.

Au jour de la visite, aucune personne n'était retenue.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe le 7 juin 2010. Celui-ci a fait connaître ses observations le 2 juillet 2010. Il a joint ses correspondances adressées au préfet de la Sarthe, l'une le 29 avril 2010, l'autre le 2 juillet 2010, signalant les points relevés dans le constat et demandant l'intervention des services de la préfecture. Ces éléments ont été pris en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION GENERALE DU LRA

Créé par arrêté préfectoral du 23 février 2006 et placé sous la responsabilité de la DDSP de la Sarthe, le LRA est implanté au dessus du poste de police d'Allonnes, situé carrefour du Breil.

La garde du local est assurée par le service de police ou de gendarmerie ayant procédé à l'interpellation de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Les fonctionnaires du bureau de police n'y interviennent pas en règle générale ; ils ne sont que

¹ L'hôtel de police du Mans a fait l'objet d'un contrôle au même moment.

dépositaires de la clé du local, qu'ils tiennent à disposition des équipages arrivant pour garder une personne retenue.

Situé au sud de l'agglomération mancelle, le LRA n'est pas accessible en transport collectif. Aucune signalétique ne l'indique par ailleurs, y compris sur place.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que « *le seul transport collectif est le bus de la ligne 16 de la SETRAM dont l'arrêt est situé à 250 mètres du commissariat de police d'Allonnes* ».

La capacité d'hébergement est de huit places, sans distinction d'âge ou de sexe.

Au cours de l'année 2009, cinq personnes ont été placées en rétention. Aucune personne n'y avait encore été placée en 2010 au moment du contrôle.

Les nombres correspondants des années antérieures, comptabilisés à partir du registre de rétention mis en place à l'ouverture en 2006, retrouvent le placement de quatre personnes en 2008, trente-et-une en 2007 et trente-sept en 2006.

3 LES CONDITIONS DE VIE EN RETENTION

3.1 Description des locaux

Les contrôleurs ont visité la totalité du LRA, situé au premier étage du bureau de police d'Allonnes, dans un ancien appartement de fonction réaménagé à cet effet. Le bureau de police est installé dans des anciens locaux de gendarmerie, repris en 2004 par la DDSP à l'occasion du redécoupage des zones de compétence entre la police nationale et la gendarmerie.

L'accès au LRA est indépendant et se fait par un escalier extérieur, donnant sur la cour fermée par une clôture du bureau de police, sans passer par les locaux de police.

Le LRA comporte dix pièces desservies par un couloir de distribution :

- une entrée, donnant accès à gauche à une cuisine réservée aux fonctionnaires assurant la garde des lieux (en cas d'utilisation) et à droite à la salle de surveillance du local (20m² environ), équipée d'un bureau et de plusieurs meubles de rangement et armoires ainsi que d'une pharmacie d'urgence dans une petite armoire murale ;
- un bureau d'environ 8m² réservé aux consultations médicales ouvre sur la salle de surveillance ; il est aveugle et comporte un lavabo et une table d'examen avec une petite table et deux chaises. Les contrôleurs ont noté la température fraîche de la pièce, qui n'a aucun radiateur ni autre dispositif de chauffage. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué en avoir saisi la préfecture, depuis la visite des contrôleurs ;
- partant de la salle de surveillance, un couloir dessert sur la droite une pièce d'environ 12m² équipée d'une table et de plusieurs chaises, destinée aux rencontres avec les avocats et aux visites des familles. Une large baie vitrée donne sur l'extérieur, au niveau d'une terrasse : elle peut être ouverte et l'ouverture est équipée d'une grille en métal déployé empêchant le franchissement ;

- de l'autre côté du couloir en face, un local équipé d'étagères métalliques est destiné à stocker les affaires des personnes retenues conservées à la fouille ;
- une pièce dite « salle de préparation » s'ouvre ensuite sur le couloir ; il s'agit d'une cuisine équipée d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, d'une cafetière et d'une bouilloire à la disposition des personnes retenues. Elle est meublée d'une table métallique avec quatre sièges intégrés, le tout fixé au sol. Dans une armoire métallique sont stockés différents produits nécessaires pour confectionner des boissons chaudes : café, thé, chocolat. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues y prenaient leur repas, ce qui paraît cohérent avec la mise à disposition d'une table et de sièges. Ceci est néanmoins contraire aux dispositions du règlement intérieur en vigueur, qui mentionnent que « *les repas sont normalement servis aux étrangers retenus dans les salles détente attenantes aux chambres* » et que « *l'accès de la salle de préparation est réservé aux personnels assurant la garde des retenus* ». Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise qu'une note de service a été diffusée pour rappeler cette règle et qu'une affichette a été mise en place ;
- après un coude à gauche, le couloir donne accès à deux zones de vie semblables, dans lesquelles on entre par une porte munie d'un œilleton et susceptible d'être verrouillée. En théorie, il existe une zone réservée pour les hommes et une pour les femmes. Dans chaque zone de vie, la porte d'accès ouvre sur un local dit de détente qui dessert lui-même une zone sanitaire et une chambre collective :
 - le local de détente d'environ 7 m² est muni d'un banc de deux sièges fixé au sol devant un poste de télévision protégé dans une enceinte métallique et d'une petite table avec deux sièges métalliques intégrés en vis-à-vis, également fixée au sol. Une fenêtre qui ne peut pas s'ouvrir donne sur l'extérieur ;
 - la salle d'eau entièrement carrelée comporte un bloc WC en inox avec un point d'eau intégré à la partie supérieure et une douche. Elle ne dispose ni de patère sur le mur ni de siège pour poser des vêtements ou une serviette. Lors de la visite, des produits d'hygiène étaient à disposition et le point d'eau de la zone des femmes présentait un dysfonctionnement, avec un jet d'eau aspergeant largement la pièce lors de l'utilisation. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique avoir signalé à la préfecture le manque d'équipement de la salle d'eau mais ne pas avoir demandé de patères en raison des risque de pendaison. Il mentionne également que le robinet a été réparé ;
 - la chambre est collective, d'une surface de 11 m², équipée de deux ensembles de deux lits métalliques superposés sans chevet, soit quatre couchages. Des matelas recouverts d'une housse en tissu équipaient tous les lits au moment de la visite. Aucun autre mobilier n'était présent. Il n'y a pas de placard à la disposition des personnes retenues. Les fenêtres ne s'ouvrent pas et les volets roulants sont baissés ; il a été indiqué qu'il n'était pas possible de les ouvrir. Ces pièces sont donc constamment maintenues dans l'obscurité. Au moment de la visite, il faisait très

froid dans la chambre du secteur hommes, malgré un radiateur ouvert mais froid. La température dans le reste des locaux des zones de vie était agréable, en dépit d'un froid vif à l'extérieur ; le LRA dispose d'un chauffage individuel au gaz. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise :

- d'une part : « *les vêtements et effets personnels des ressortissants sont placés dans le local de fouille n°3 équipé d'étagères qui peut sembler adapté* » ;
- d'autre part : « *ces volets ont été effectivement neutralisés et aucun dispositif n'a été fixé permettant l'ouverture de ceux-ci Une occultation totale a été réalisée. La raison réside dans la nécessité de prévenir les éventuelles tentatives d'évasion ou de dégradations commises à l'aide des cannes permettant l'ouverture des volets* ».

Les zones de vie sont fermées la nuit, de 22h00 à 6h30 d'après le règlement intérieur. L'attention des contrôleurs a été attirée sur la difficulté de surveillance de la partie hommes, en l'absence d'œilleton sur la porte. Ainsi, il est systématiquement nécessaire d'ouvrir la porte pour s'assurer de ce qui se passe à l'intérieur, contrairement à la zone des femmes, dans laquelle un œilleton est prévu sur la porte qui conduit à l'espace détente. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique avoir saisi la préfecture de cette absence d'œilleton.

Au sein de chaque zone de vie, dans l'espace de détente, un bouton d'appel mural, dont le signal aboutit à la salle de surveillance, permet aux personnes retenues de se manifester.

Un téléphone mural à carte est installé dans le couloir, à proximité de l'entrée des zones de vie, à la libre disposition des personnes retenues. Il fonctionnait au moment du contrôle. Le numéro d'appel est indiqué sur l'appareil, ainsi que le numéro gratuit à composer pour joindre une opératrice, afin d'appeler en PCV. Aucun affichage complémentaire n'existe à ce niveau : ni la liste des avocats du barreau du Mans ni les coordonnées des associations d'aide aux retenus. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que, depuis la visite des contrôleurs, l'affichage a été mis en place.

Aucune table ni tablette n'est fixée ou placée à proximité, rendant difficile le fait de noter une information en cours de communication. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique l'avoir signalé à la préfecture.

L'ensemble du LRA est ventilé au moyen d'une VMC. Les fenêtres des pièces en dehors des deux zones de vie peuvent s'ouvrir. Elles sont toutes munies de volets roulants et du métal déployé est installé du côté extérieur. Les fenêtres des chambres sont équipées de la même manière, mais les volets sont bloqués en position fermée.

Il n'existe pas d'espace de promenade à l'air libre, auquel les personnes retenues pourraient accéder, compte tenu des conditions d'implantation du LRA. Il a été confirmé aux contrôleurs que les personnes présentes au LRA sont maintenues à l'intérieur pendant toute la durée de leur séjour, qui n'excède cependant jamais 48 heures. Les fumeurs ne sont pas autorisés à fumer dans les chambres ni dans les espaces de détente, compte tenu de la présence de détecteurs d'incendie, mais une « souplesse » semble exister pour permettre de fumer à côté des fenêtres qui peuvent s'ouvrir. Les contrôleurs ont toutefois noté la présence de cendriers

muraux dans les espaces de détention. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise que la configuration de la cour du commissariat n'est pas adaptée.

Les sols et les murs sont en bon état et propres. Le nettoyage du LRA est assuré une fois par semaine, systématiquement, dans le cadre d'un marché passé par la préfecture. Un nettoyage supplémentaire est effectué au départ de chaque personne retenue, avec changement de la literie.

L'ensemble des lieux est très clair et lumineux, hormis les deux dortoirs. Lors de la visite, aucune lumière n'éclairait la zone téléphone, ce qui en rendait l'usage encore plus problématique. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué que, depuis la visite des contrôleurs, l'ampoule électrique défectueuse a été changée.

La surveillance du local est assurée au moyen de caméras placées à l'extérieur, l'une contrôlant la porte d'accès, l'autre les abords du poste de police. Les écrans de contrôle sont situés dans la salle de surveillance. Il n'existe pas de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux.

Il n'y a aucun fonctionnaire spécifique dédié au LRA. Lorsqu'une personne est retenue, les fonctionnaires du poste de police sont informés mais n'ont aucun rôle spécifique dans la surveillance. Comme il a été indiqué, chaque service en charge des personnes amenées assure leur garde lorsqu'elles sont placées au local. Il s'agit de la police dans la majorité des cas ; quelquefois la gendarmerie et exceptionnellement des équipages de la police aux frontières - PAF - en transit à partir d'autres départements (il n'existe pas de service de la PAF dans la Sarthe). Lorsqu'il s'agit de la police, les effectifs de garde proviennent des unités du service de sécurité de proximité (SSP) du commissariat central ; ce ne sont jamais les fonctionnaires du bureau de police d'Allonnes qui l'assurent.

3.2 La vie au sein du LRA

Il existe un règlement intérieur, établi en février 2006, lors de la création du LRA. Celui-ci est rédigé en français uniquement et n'est pas affiché au sein du LRA. Il a été indiqué qu'il n'y avait pas d'autres versions en langue étrangère mises à disposition. Aucune actualisation n'a eu lieu depuis l'origine. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe précise que « *le règlement intérieur en version française est dorénavant affiché dans le local de rétention* ».

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée au LRA.

La personne retenue est invitée à se défaire de ses objets de valeur (argent, cartes de paiement, bijoux, ...). Aucune instruction n'est formalisée s'agissant des téléphones portables éventuellement en possession des personnes retenues. Les objets considérés comme dangereux sont également retirés : objets coupants ou contondants précise le règlement intérieur. Un inventaire contradictoire de tous ces objets écartés est en théorie établi dans le registre de rétention ; les contrôleurs n'ont trouvé aucune trace de tels inventaires depuis plus de deux ans. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que « [ses] services ont affiché cette instruction ».

Les effets retirés sont stockés dans la pièce spécifique fermée prévue ainsi que dans des caissettes en plastique gardées dans une armoire fermée à clé située dans la salle de surveillance, s'agissant des valeurs.

Les retenus se voient remettre un nécessaire de toilette comportant serviette, brosse à dents, dentifrice, savon et shampoing. Pour les femmes, des serviettes hygiéniques sont également à disposition. Pour les hommes, il n'y a pas de possibilité d'obtenir un rasoir jetable. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué l'avoir signalé à la préfecture, à la suite de la visite des contrôleurs.

Tout élément introduit au sein du LRA par un visiteur – journaux, livres, nourriture - est contrôlé par le personnel avant d'être laissé aux personnes retenues. Sont néanmoins systématiquement interdits les bouteilles en verre, les conserves en boîte métallique ainsi que l'alcool.

La restauration est apportée par un traiteur du Mans dans le cadre d'une convention, sous forme de plateaux repas individuels. Les plats chauds peuvent être réchauffés au moyen d'un four à micro-ondes, situé dans la salle de préparation. Trois repas sont servis par jour. Le registre de rétention consigne en principe les repas pris. La prise en compte des régimes médicaux ou des pratiques religieuses serait possible d'après les dispositions du règlement intérieur, sous réserve que la personne retenue en fasse la demande aux fonctionnaires chargés de sa garde.

La seule activité possible au sein du LRA consiste à regarder la télévision. Aucun livre ni aucune revue ne sont disponibles dans les locaux. Depuis la date de la visite des contrôleurs, des journaux et des magazines y sont déposés, a précisé le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, dans sa réponse au rapport de constat.

Les visites sont autorisées tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. L'identité des visiteurs est contrôlée par le personnel. Ils sont par ailleurs soumis à une palpation de sécurité, à une recherche de métaux par détecteur et à un examen de leurs bagages à main. Les visites s'effectuent dans le local prévu à cet effet, sauf s'il s'agit d'une famille et que la personne retenue visitée est seule dans le LRA, selon le règlement intérieur ; dans ce cas, la visite peut se dérouler dans la zone de rétention. La durée d'une visite est de 30 minutes. Le registre de rétention doit en faire état.

Le règlement intérieur interdit de fumer dans les chambres et ne définit aucune modalité permettant aux personnes retenues de fumer. La rédaction non actualisée depuis 2006 l'explique sans doute : une autorisation implicite de fumer existe dès lors dans les parties communes du LRA et, comme il a été dit, aucune possibilité de sortie à l'air libre n'existe pour les personnes retenues. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe mentionne l'affichage d'une instruction.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification des droits

Elle s'effectue par les différents services à l'origine du placement, en amont de l'arrivée au LRA. Il s'agit le plus souvent de la police de la Sarthe, plus rarement de la gendarmerie. Il a été indiqué aux contrôleurs que la PAF d'autres départements utilisait parfois le LRA d'Allonnes, lors de transferts de personnes retenues vers des CRA (centres de rétention administrative).

A l'arrivée de la personne retenue dans le LRA, il n'est procédé à aucune nouvelle notification et aucune mention de notification d'énonciation des droits n'est portée sur le registre de rétention.

Il est prévu dans le règlement intérieur que ces notifications doivent être faites préalablement par les services en charge des procédures et que « *l'accomplissement de cette formalité est constatée par un document écrit et signé dont copie est remise au personnel de garde pour être annexée au registre de rétention* » (art.3). A l'examen du registre, aucun document de ce type n'a été retrouvé joint aux enregistrements effectués.

Au sein de la salle de surveillance, les contrôleurs ont aperçu sur une desserte servant de support à un appareil de télécopie une pile de quelques documents de notification de droits, non classés, pour plusieurs personnes retenues entre 2006 et 2008. Ceux-ci étaient des copies soit de procès-verbaux de police, soit d'arrêtés préfectoraux d'éloignement. Plusieurs comportaient la signature d'un interprète. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique qu'un « *mobilier de rangement pour documents [a été] demandé à la préfecture* ».

4.2 Les droits de la défense

La liste des avocats du barreau du Mans n'est pas affichée à côté du téléphone. Elle ne semble pas non plus disponible au niveau de la salle de surveillance, à la disposition des fonctionnaires effectuant la garde.

Le local réservé aux entretiens avec les avocats garantit quant à lui la confidentialité des conversations qui s'y déroulent.

L'examen du registre a permis de relever dans un seul cas en 2009 la venue d'un avocat.

Il n'existe pas de convention passée avec une association d'aide aux étrangers (la Cimade ou autre) ainsi que le prévoit (à titre facultatif) l'article R.553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), non plus que de modèle de recours ou de document d'information sur les droits et demande d'asile que pourrait fournir la Cimade. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe a indiqué l'avoir signalé à la préfecture, à la suite de la visite des contrôleurs.

Il n'existe pas de représentant de cette association au Mans. Les coordonnées du siège de la Cimade (adresse et téléphone) à Nantes sont toutefois mentionnées sur l'imprimé de notification de droits remis à la personne retenue par la préfecture de la Sarthe, ainsi qu'il a été indiqué aux contrôleurs. Le règlement intérieur du LRA l'indique également.

L'accès des représentants de la Cimade au LRA est donc possible, mais seulement à la demande des retenus ou de leur famille et amis. En 2009, les contrôleurs n'ont relevé aucune venue d'un représentant de l'association, d'après les données du registre.

Les numéros de téléphone des consulats ne sont pas affichés et aucune liste n'est disponible au sein du LRA. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe mentionne : « *mes services vont afficher cette notice* ».

S'agissant de la possibilité de téléphoner, le règlement intérieur ne prévoit aucune possibilité de faire acheter par les fonctionnaires une carte téléphonique pendant le séjour au LRA ; il est en effet écrit que « *les cartes de téléphone devront être achetées avant l'intégration dans les locaux de rétention ou être remises par les visiteurs* ». Il a en revanche été indiqué aux contrôleurs que lors des transferts des personnes retenues par les services de police de la DDSP, celles-ci pouvaient à tout moment demander à téléphoner pendant leur transfert au moyen d'un téléphone portable de la DDSP, spécialement prévu à cet effet.

Le règlement intérieur prévoit enfin que les agents de l'OFII (ex-ANAEM) puissent effectuer « *pour le compte des [retenus] toute démarche à l'extérieur* » (art.17). Aucune information n'est toutefois disponible au sein du LRA s'agissant de cet organisme, ni les coordonnées des agents de ce dernier susceptibles d'être sollicités. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique que « *ces éléments figurent dans l'article 17 du règlement* ».

4.3 L'interprète

Au sein du LRA, l'appel à un interprète a été décrit comme très rare. Il a été déclaré aux contrôleurs que le besoin était exceptionnel dans le cadre de la garde.

Une liste existe toutefois au niveau du bureau de police, situé au rez-de-chaussée, en cas de nécessité pour l'équipe en charge de la personne retenue.

4.4 L'appel à un médecin

En cas de problème de santé, la police ou la gendarmerie fait appel au même dispositif que pour la garde à vue du commissariat, avec recours à un médecin habituel ou en cas d'indisponibilité à un médecin libéral de « SOS médecins 72 ».

En cas d'urgence ou d'indisponibilité d'un médecin pour se rendre au LRA, le retenu est conduit par la police à l'hôpital du Mans.

A plusieurs reprises en 2008 et 2009, le registre fait mention de la venue d'un médecin au LRA. Les contrôleurs ont constaté qu'il s'agit en général du même médecin que celui intervenant habituellement à l'hôtel de police du Mans. Le registre de rétention fait mention de la prescription d'un traitement le cas échéant. Il n'a en revanche pas été possible de savoir dans ce dernier cas comment les médicaments avaient été fournis.

Il y a au LRA un local médical (cf. 3.1) ainsi qu'une pharmacie de secours au niveau de la salle de surveillance.

4.5 Le registre de rétention

Les contrôleurs ont analysé le registre de rétention, géré par les fonctionnaires affectés à la surveillance des retenus.

L'analyse du document a porté sur la totalité des rétentions des années 2007, 2008 et 2009, soit au total quarante (respectivement trente-et-une, quatre et cinq).

Il a été constaté les éléments suivants:

- les services en charge des procédures ne sont pas expressément indiqués : c'est à partir des noms et qualité des fonctionnaires assurant la garde qu'il est le plus souvent possible d'en inférer le service responsable;
- les rubriques du registre sont inscrites manuellement depuis deux ans, contrairement à la période antérieure au cours de laquelle un imprimé prédéfini était utilisé, du modèle de celui annexé à l'arrêté préfectoral de création de la structure ;
- certaines rubriques prévues initialement ont « disparu » au fil du temps. Ainsi, plus aucun inventaire de la fouille des personnes retenues n'est mentionné dans le registre et aucun autre registre spécifique n'est utilisé à cet effet; de même les prises de repas ne sont que très irrégulièrement indiquées ;
- aucune mention n'est portée sur le registre, relative à la notification des droits des personnes retenues ;
- aucune mention n'a été retrouvée dans le registre faisant état de la transmission par télécopie d'une requête à un juge quel qu'il soit, tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel ;
- dans un cas, le registre indique qu'en l'absence de carte téléphonique, un retenu a reçu l'autorisation de téléphoner avec le téléphone administratif du LRA ;
- le délai maximal de 48 heures de présence au LRA est toujours respecté ; dans le cas le plus fréquent, la durée de présence n'excède pas vingt-quatre heures ;
- les retenus sont de nationalités multiples : Turquie, Roumanie, Egypte et Chine - pour près d'une personne retenue sur deux ; Inde, pays d'Afrique noire et du Maghreb ensuite ;
- la présence simultanée de plusieurs personnes est l'exception : ceci ne s'est produit qu'à une seule reprise en 2009 pour deux retenus ;
- l'issue de la rétention est inconstamment indiquée. Lorsqu'elle figure, il s'agit en général de transferts en direction de centres de rétention (Rennes, Vincennes et Oissel en particulier). Dans un cas, les contrôleurs ont relevé un accompagnement par la PAF en direction d'un aéroport parisien ;
- aucune mention du recours à un interprète n'a été retrouvée ;
- des visites des personnes retenues ont régulièrement eu lieu d'après les indications portées sur le registre.

Il n'y a pas d'officier de la DDSP désigné en qualité de référent administratif, responsable en particulier de la tenue du registre.

Le registre est clos chaque année par l'apposition d'un papier photocopié signé par le commissaire chef du service de sécurité de proximité (SSP), collé sur la page qui suit immédiatement le dernier enregistrement. Un papillon identique sur la page suivante ouvre le registre de l'année suivante. Un seul visa en cours d'année a été retrouvé, en 2007, par un officier du SSP.

Il n'existe aucun visa du registre par une autre autorité depuis l'origine, à l'exception de celui du préfet de la Sarthe à l'ouverture en 2006.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe indique : « *le 21 juin dernier, j'ai rédigé une note de service destinée à l'ensemble des fonctionnaires placés sous mon autorité, leur rappelant qu'ils devaient observer une vigilance particulière pour la tenue des registres et l'application du règlement intérieur du LRA. [...]. J'ai également désigné des référents qui veilleront à ces bonnes pratiques. Il s'agit du chef du bureau de police d'Allonnes et de son adjoint* ».

5 LES PERSONNELS DE SURVEILLANCE

Il n'existe pas d'effectif spécifiquement dédié à la surveillance du LRA.

Les fonctionnaires de la DDSP rencontrés par les contrôleurs ont mis en évidence leur peu d'enthousiasme pour cette mission, ni valorisée, ni considérée comme valorisante, ainsi que leur sentiment de bonnes conditions de vie dans ce LRA, comparées à celles d'autres lieux de rétention situés à l'intérieur même de commissariats.

Il semblerait qu'il n'y ait jamais eu d'incidents à déplorer.

6 CONCLUSIONS

A l'issue de la visite du local de rétention administrative d'Allonnes, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté formule les observations et préconisations qui suivent.

1. De façon générale, les constatations faites laissent penser que ce LRA ne fait pas l'objet d'une attention administrative suffisante, en particulier au regard de l'exercice effectif des droits dont disposent les personnes retenues, au demeurant en faible nombre depuis deux ans, qui y sont placées.
2. Le règlement intérieur n'a pas été actualisé depuis la création du LRA en 2006 ; il conviendrait qu'il le soit sur des éléments qui apparaissent aujourd'hui obsolètes (prise des repas ou usage du tabac par exemple). Il doit par ailleurs prévoir pour les personnes retenues une possibilité d'acquérir une carte téléphonique autrement qu'en s'en faisant apporter une par des visiteurs extérieurs. Enfin, sa traduction dans les langues retenues en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) reste à faire. Il est pris acte de l'affichage du règlement intérieur, en langue française.
3. Les personnes retenues doivent pouvoir contacter les différentes structures susceptibles de leur apporter aide et soutien, qu'il s'agisse des associations spécialisées, des agents de l'OFII, des avocats du barreau du Mans ou des autorités consulaires. Les coordonnées de ces différents interlocuteurs n'étaient pas disponibles au sein du local de rétention au moment du contrôle, hormis celles de la Cimade qui figurent dans l'exemplaire du règlement intérieur laissé aux fonctionnaires assurant la garde. Ces coordonnées doivent être mises à disposition au sein du LRA.
4. Les conditions matérielles de rétention sont correctes au regard de l'intimité et de la dignité des personnes accueillies. Certains aménagements fonctionnels sont néanmoins souhaitables, tels que l'installation de patères dans les douches ou la possibilité d'ouvrir les volets roulants des chambres, dont le maintien permanent dans l'obscurité totale ne peut se justifier. L'installation d'un chauffage d'appoint dans le local à usage médical est aussi à prévoir.
5. Il est pris acte de la correction, à la suite du contrôle, des dysfonctionnements matériels constatés en matière d'éclairage et de sanitaires.
6. La tenue du registre de rétention présent au niveau du local de surveillance est très lacunaire, et s'écarte sensiblement des dispositions prévues dans le règlement intérieur en vigueur. Ainsi :
 - il n'existe pas d'inventaire des effets laissés à la fouille lors de l'admission des personnes au LRA ; aucune trace de tels inventaires n'est d'ailleurs retrouvée au niveau du LRA ;
 - il n'y a aucune mention dans le registre des procès-verbaux de notification des droits des personnes, alors qu'ils devraient y être joints ;
 - les mentions relatives aux prises de repas sont aléatoires ;

- les rubriques du registre s'appauvrissent au fil du temps et ne sont plus conformes au modèle prévu lors de l'arrêté de création de la structure.

Il est pris acte des directives données par le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, à la suite de la visite des contrôleurs.

7. Aucune autorité ne semblait contrôler le fonctionnement du LRA, en l'absence de référent administratif alors clairement identifié. Seul le visa annuel du chef du service de sécurité de proximité de la direction départementale de la sécurité publique de la Sarthe avait été retrouvé sur le registre de rétention. Il est pris acte de la désignation de référents, intervenue depuis la visite.

Table des matières

1	Déroulement de la mission.....	2
2	Présentation generale du LRA.....	2
3	Les conditions de vie en rétention	3
3.1	Description des locaux.....	3
3.2	La vie au sein du LRA.....	6
4	Le respect des droits	8
4.1	La notification des droits	8
4.2	Les droits de la défense	8
4.3	L'interprète	9
4.4	L'appel à un médecin.....	9
4.5	Le registre de rétention.....	10
5	Les personnels de surveillance.....	11
6	Conclusions.....	12